

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DU VAR**

**CONVENTION TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

L'an deux mil dix neuf

Et le

Par devant Nous, Préfet du département du Var,

Ont Comparu :

1°) Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont situés à Toulon, Centre Mayol, place Besagne, CS 91409, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances,

Assisté de Monsieur le commandant de la base de Défense de Toulon, représentant le ministère des armées,

**d'une part;**

2°) La Commune du PRADET, représenté par son maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS agissant es-qualité en application de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**d'autre part ;**

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

L'Etat-ministère des armées a actuellement sous sa main une parcelle de terrain cadastré sur la Commune du PRADET, section BI numéro 46 pour une superficie de 9803 m<sup>2</sup> et faisant partie de l'immeuble militaire dénommé Fort de la Colle Noire et batteries annexes.

Cet immeuble n'est pas utilisé momentanément en raison des circonstances, mais peuvent devenir nécessaire à tout instant, soit pour être affectés à un service public, soit pour d'autres causes non prévisibles.

Ce département ne peut, en conséquence, se priver de façon durable de la jouissance de ce bien et toutes les autorisations d'occupation consenties sur l'immeuble doivent être subordonnées aux conditions déterminantes de précarité et de révocabilité à tout instant, dans un délai limité.

La commune du PRADET occupait, une partie du terrain militaire, par acte du 4 décembre 2012, afin d'implanter un abri destiné aux patrouilles du Comité Communal des Feux de Forêt dans le cadre des actions de surveillance des massifs contre les feux de forêts.

Par courrier du 4 janvier 2016, la commune du PRADET avait sollicité le renouvellement de l'occupation d'une partie du terrain militaire.

Par message NEMO n° 2019/417 du 27 août 2019, le commandant de la base de Défense a donné son accord pour l'occupation jusqu'au 31 août 2022 en attendant le transfert de l'emprise au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Monsieur le Maire, au nom de la commune du PRADET déclare expressément avoir été complètement informé de ces conditions et avoir obtenu toutes explications à leur sujet et, reconnaissant la facilité qui lui est faite, déclare les accepter et s'engage à les exécuter de bonne foi.

Ceci exposé, il a été convenu :

## CONVENTION

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du Var agissant au nom de l'Etat, assisté comme il est dit ci-dessus, autorise la commune du PRADET, ce qui est accepté par son Maire, ès-qualités, à titre essentiellement précaire et révocable à tout instant, à occuper un emplacement d'une superficie de 10 m2 sis en bordure du chemin de la Gavresse et correspondant à la batterie Nord de l'immeuble « Fort de la Colle Noire et batteries annexes », sur la commune du PRADET et cadastré section BI n° 46, tel qu'il figure sur le plan qui demeurera annexé aux présentes (ANNEXE I, II et III).

Cet immeuble dépend du Domaine Privé de l'Etat sous l'identifiant CHORUS n°156 9006 et au fichier des Armées sous le numéro 830 034 502 Y.

La présente concession est accordée aux charges et conditions suivantes :

## CONDITIONS GENERALES

Article Unique -

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses particulières stipulées ci-dessous, la location est soumise au cahier des clauses et conditions générales du cahier des charges, des baux et procès-verbaux d'affermage, de location ou de concession des immeubles du domaine militaire, dont l'intéressé déclare avoir pris connaissance.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### ARTICLE 1 -

La présente convention est consentie et acceptée, à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. Le site étant en cours de transfert au Conservatoire du Littoral, l'acte sera cependant caduc à la date de la signature de la convention de mise à disposition de l'emprise au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres valant affectation, si celle-ci intervient avant le 31 août 2022.

### ARTICLE 2 -

L'immeuble est mis à la disposition de l'occupant dans son état actuel. L'occupant devra l'entretenir et le conserver en bon père de famille. Il ne pourra prétendre à aucune réparation ni remplacement quelconque en cas de trouble ou d'empêchement partiel ou total dans sa jouissance, quelle qu'en soit la cause. Il fera son affaire personnelle de tous risque et litige de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des lieux mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

### ARTICLE 3 -

L'occupant s'engage à assurer le gardiennage de l'immeuble en cause et maintenir les lieux en constant état de propreté.

Il s'engage à utiliser les lieux pour permettre au Comité communal des Feux de Forêt de la ville du Pradet d'assurer une surveillance pour la protection des massifs contre les feux de forêt.

Le poste d'observation devra rester installé sur l'emplacement ayant fait l'objet de l'étude pyrotechnique (ANNEXE IV).

Au cas où il donnerait à l'immeuble concédé une autre destination, la présente concession serait révoquée par le service local du domaine aussitôt que l'infraction aurait été constatée.

### ARTICLE 4 -

Il sera tenu de souffrir toutes les servitudes tant actives que passives, notamment celles établies par les règlements militaires.

Il ne pourra, en aucune façon modifier le sol du terrain en y creusant des puits, réservoirs et autres ouvrages analogues.

Il ne pourra édifier sur la parcelle en cause aucune nouvelle construction de quelle nature qu'elle soit (légère, demi dure, dure), ni apporter un changement quelconque à l'état des lieux.

#### ARTICLE 5 -

L'occupant déclare prendre toute disposition de sécurité afin d'éviter le risque d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir aux lieux mis à sa disposition et affranchir l'Etat de toutes responsabilités. Tout dommage imputable à l'occupant sera réparé à ses frais.

#### ARTICLE 6 -

En cas de résiliation de l'autorisation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant s'engage à vider les lieux sans indemnité. Il rétablira les lieux occupés dans leur état primitif ou laissera subsister les améliorations qu'il aura réalisées et dont l'Etat estimerait le maintien utile et ce, sans contrepartie.

Il sera prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception du Directeur départemental des Finances Publiques ou de son représentant. Il devra débarrasser les lieux sous préavis d'un mois en temps normal et à l'expiration d'un préavis de huit jours en cas de tension internationale grave ou de guerre.

#### ARTICLE 7 -

En raison de son caractère essentiellement précaire que l'occupant reconnaît et qu'il accepte, la présente autorisation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de sous-location.

La convention n'ouvre droit, au profit de l'occupant, à aucun droit réel sur la partie du domaine mise à sa disposition.

Elle ne conférera à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial et industriel, notamment en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux. En conséquence, l'occupant s'engage expressément à évacuer le bien en cause à toute époque, moyennant les délais indiqués à l'article 6.

#### ARTICLE 8 -

L'Occupant sera seul responsable des accidents causés aux personnes ou des dégâts survenus aux biens dans l'immeuble mis à sa disposition ou à l'occasion de son utilisation par lui-même. L'Etat dégage totalement sa responsabilité à cet égard.

#### ARTICLE 9 -

La présente concession est consentie à titre GRATUIT.

ARTICLE 10 -

Les représentants du Ministère des armées et du service local du domaine auront libre accès en tout temps sur les lieux occupés.

ARTICLE 11 -

L'occupant aura à sa charge tous les impôts y compris l'impôt foncier et toutes les taxes et charges accessoires.

ARTICLE 12 -

Toute infraction aux conditions de la présente autorisation pourra entraîner la révocation immédiate. Les clauses sont toutes de rigueur et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires.

Monsieur le Maire au nom de la commune du PRADET déclare expressément les accepter et s'engage à les exécuter de bonne foi.


Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture à TOULON.

Fait et passé en l'Hôtel de la Préfecture de TOULON les jour, mois et an que dessus.

DONT ACTE,

L'occupant, Le Maire du Pradet,

Le commandant de la base de défense de  
Toulon



Pour le Directeur départemental des  
Finances Publiques  
*et par délégation.*

Le Préfet



8300345021

SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DEFENSE



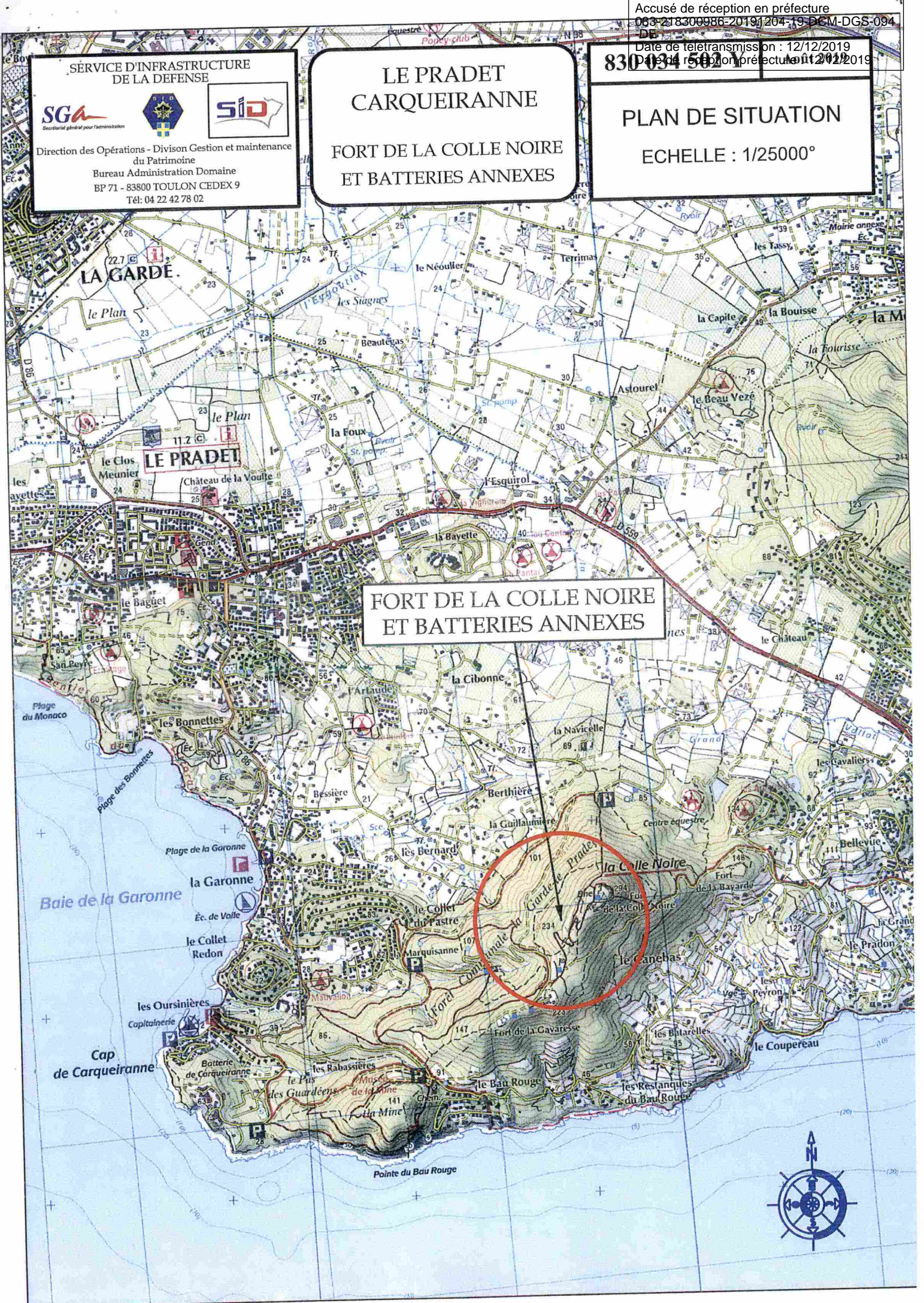
Direction des Opérations - Division Gestion et maintenance  
du Patrimoine  
Bureau Administration Domaine  
BP 71 - 83800 TOULON CEDEX 9  
Tél: 04 22 42 78 02

# LE PRADET CARQUEIRANNE

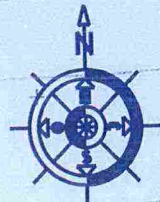
## FORT DE LA COLLE NOIRE ET BATTERIES ANNEXES

# PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000°



### FORT DE LA COLLE NOIRE ET BATTERIES ANNEXES





SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DEFENSE



Direction des Opérations - Division Gestion et maintenance  
du Patrimoine  
Bureau Administration Domaine  
BP 71 - 83800 TOULON CEDEX 9  
Tél: 04 22 42 78 02

LE PRADET  
FORT DE LA COLLE NOIRE  
ET BATTERIES ANNEXES

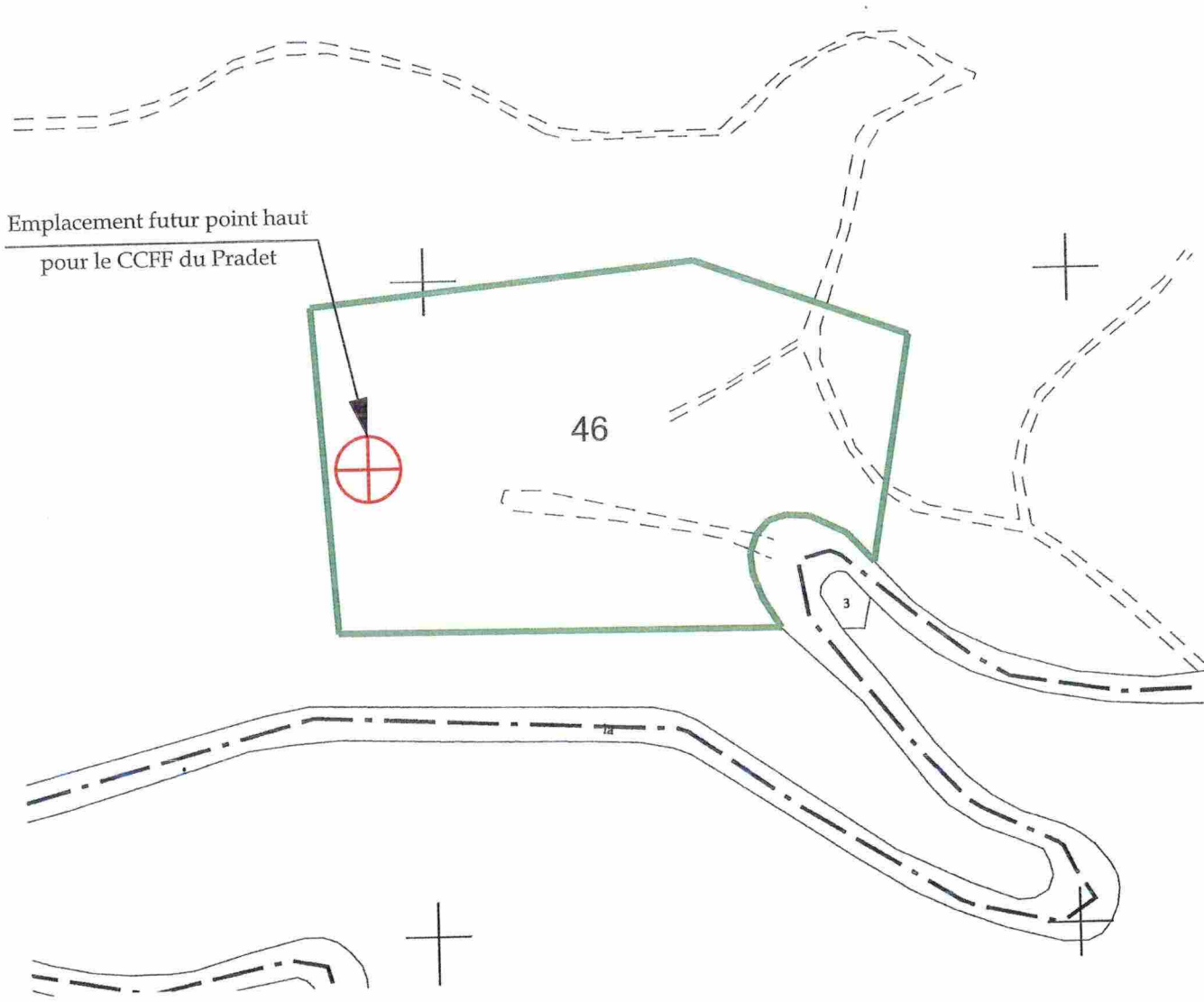
AFFAIRE : Emplacement point haut  
pour le CCFF du Pradet  
PLAN CADASTRAL  
Echelle : 1/1500

Section BI 01  
Parcelle n° 46

— Terrain Militaire



Emplacement futur point haut  
pour le CCFF du Pradet





Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-094  
-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2019  
Date de réception préfecture : 12/12/2019

SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DEFENSE

**SGA**  
Secrétariat général pour l'administration



**SID**

Direction des Opérations - Division Gestion et maintenance  
du Patrimoine - Bureau Gestion du Patrimoine  
Section Domanialité

BP 71 - 83800 TOULON CEDEX 9  
Tél: 04 22 42 48 34 Fax: 04 22 43 44 98

LE PRADET

FORT DE LA COLLE NOIRE  
ET BATTERIES ANNEXES

830 034 502 Y

Juin 2016

AFFAIRE : Emplacement point haut  
pour le CCFF du Pradet

VUE AERIENNE

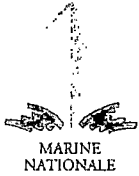






Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



COMMANDEMENT DE LA ZONE,  
DE LA REGION  
ET DE L'ARRONDISSEMENT  
MARITIMES MEDITERRANEE

ATTESTATION  
RELATIVE à LA POLLUTION PYROTECHNIQUE  
DANS LE CADRE D'UNE AMODIATION

IMMEUBLE : Fort de la Colle noire et batteries annexes  
N° G2D : 830 034502Y

Mise en conformité avec les dispositions du décret n° 76.225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs.

Vu le rapport de recherche d'anomalies magnétiques établi par la société Geomines, expert en déminage, du 12 juillet 2011,

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy, commandant la zone, la région et l'arrondissement maritimes Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,

Certifie qu'une emprise de 9 m<sup>2</sup> sur la batterie Nord de la Colle Noire de l'immeuble " Fort de la Colle noire et batteries annexes" a fait l'objet d'une recherche d'anomalies magnétiques et aucun objet suspect s'apparentant à un engin pyrotechnique n'a été découvert sur la surface diagnostiquée conformément à la conclusion du rapport de la société Geomines.

Cette emprise peut donc faire l'objet d'une amodiation à la mairie du Pradet pour l'installation d'un point haut pour le Comité Communal des Feux et Forêt.

Toulon, le 30 janvier 2012 .



EXPERT EN DÉMINAGE TERRESTRE ET SOUS MARIN



# CERTIFICAT DE NON POLLUTION PYROTECHNIQUE

**CHANTIER :** LA COLLE NOIRE (83)  
**CLIENT :** DRSID TOULON  
SGI/BGI-1 Boite postale 31036  
83057 TOULON Cedex  
**REFERENCES :** G 918/11

Conformément aux :

-Standards Qualité ISO 9001 : 2000 en matière de déminage terrestre et sous marin pour lesquels la société GEOMINES est dûment accréditée,

-Décret N°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs

- Décret N°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié du Ministère de la Défense relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux dans le cadre d'un chantier pyrotechnique et des ses deux arrêtés d'application

- Arrêté du 29 juin 2010 relatif aux distances d'isolement et Arrêté du 23 janvier 2006 relatif aux connaissances et aptitudes

Déclarons que l'emprise de 9 m<sup>2</sup> situé en bordure du chemin de la Gavarèse à la colle Noire sur la commune du Pradet (83), a fait l'objet de travaux de détection et de dépollution pyrotechnique jusqu'à 0,50 m de profondeur, selon les standards réglementaires en vigueur.  
Nous certifions que cette emprise, objet du marché, ne présente aucun risque pyrotechnique.

Fait à Six Fours les Plages, le 12 juillet 2011

Pour GEOMINES  
Frédéric LACHAUD  
Directeur des Opérations France  
Ingénieur E.O.D.



142 rue des Technologies  
ZA les playes - 8340 SIX-FOURS - France  
TÉL : 04 98 00 38 28 - Fax : 04 94 06 05 36  
S.A.S. au Capital de 40.000 €  
RCS Toulon B 432 575 991 SIRET 432 575 991 00026  
APE 7460 B - Code TVA FR 02 432 575 991